



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## centres équestres

Question écrite n° 9285

### Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre des sports sur les difficultés rencontrées par les centres équestres à la suite du refus par les services de son ministère de délivrer les cartes professionnelles au-delà du 31 décembre 2002 pour les brevets d'animateur poney, d'accompagnateur de tourisme équestre, de guide de tourisme équestre et d'autres brevets jusque-là homologués par l'Etat. Cette mesure, décidée par son prédécesseur, implique le licenciement de plusieurs milliers de personnes titulaires de ces brevets, et les clubs n'auront plus le personnel nécessaire pour accueillir leur public et assurer leur service. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre afin de faire cesser cette situation et de permettre aux clubs de continuer à assurer leur mission par le maintien pour les titulaires de ces brevets du droit d'exercer leur métier.

### Texte de la réponse

De nombreux responsables de centres équestres ont fait part de leur inquiétude suscitée par les difficultés qu'ils rencontrent pour appliquer l'article 43 de la loi sur le sport du 16 juillet 1984, modifiée en 2001 à l'initiative du précédent gouvernement. Selon ce dispositif, les titulaires de diplômes figurant sur la liste d'homologation arrêtée par le ministère des sports n'auraient plus, au 31 décembre de l'année 2002, l'autorisation d'exercer leur activité professionnelle. Particulièrement sensible à cette situation, qui risque de remettre en cause de fonctionnement de nombreux clubs et associations, le ministre des sports a demandé que soient étudiés toutes les voies et moyens afin qu'une solution rapide soit trouvée et clarifie la situation de ces personnes pour lesquelles il est légitime de faire valoir leurs droits acquis. C'est ainsi que le ministre des sports a apporté son plus grand soutien à une proposition de loi modifiant l'article 43 qui a été examinée et adoptée par le Parlement en décembre 2002. Cette modification de l'article 43 permet ainsi aux titulaires des diplômes évoqués de poursuivre leur activité dès le 1er janvier 2003.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Sauvadet](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9285

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** sports

**Ministère attributaire :** sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 décembre 2002, page 5137

**Réponse publiée le :** 10 février 2003, page 1099